



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
DE COMPIEGNE A PASSEL
DU PK 98,68 AU PK 117,30**

PLACE DE LA PIECE DANS LE DAE

Guide de lecture	
Note de présentation non technique du dossier	
A. Présentation de la demande d'autorisation environnementale	A1 – Présentation générale du CSNE A2 - Objet et présentation de la demande
B. Pièce de l'autorisation environnementale à l'échelle du CSNE	B1 - Etude d'impact globale du CSNE
C. Pièces spécifiques de l'autorisation environnementale	C1 - Volet « Eaux et milieux aquatiques »
	C2 - Volet « Dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées »
	C3 – Volet « Défrichement »
	C4 - Incidences Natura 2000
	C5 - Programme intégré de compensation
D. Pièces transversales complémentaires	D1 – Schéma d'alimentation en eau du CSNE
	D2 - Objectifs de qualité des eaux du CSNE
	D3 - Moyens de surveillance et d'entretien
	D4 - Pré-étude de dangers
	D5 - Incidences sur les autres canaux existants

31 OCTOBRE 2019

Etude d'impact..... **PIECE 1**

PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE D'IMPACT



SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	2
2	PRESENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT	4
	2.1 CADRE JURIDIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	4
	2.2 SOMMAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT	7
	2.3 PERIMETRES D'ETUDE	8
3	AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT.....	10
	3.1 AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT	10
	3.2 AUTEURS DES ETUDES ENVIRONNEMENTALES ET TECHNIQUES PREALABLES	11



Etude d'impact

1 PREAMBULE

La présente étude d'impact vise à évaluer les effets du projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE) sur l'environnement et la santé humaine.

L'ensemble du projet CSNE a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en 2008 modifiée en 2017, puis prorogée en 2018.

Le canal Seine-Nord Europe fait partie des grands projets d'infrastructure prioritaires à l'échelle européenne. Inscrit en avril 2004 parmi les 30 projets des réseaux transeuropéens des transports, il a comme objectif de supprimer le goulet d'étranglement majeur du réseau européen des voies navigables, de structurer une offre logistique nouvelle améliorant la compétitivité des entreprises industrielles et de développer l'hinterland des ports de la rangée Manche-Mer du Nord. Suite à la définition des corridors multimodaux européens en octobre 2013, il est inscrit au sein du corridor Mer du Nord- Méditerranée comme le maillon manquant de la liaison prioritaire Seine-Escaut depuis la Seine jusqu'au Benelux.

Cette liaison constituera, au sein du réseau fluvial à grand gabarit qui irrigue les grands pôles économiques de l'Europe du Nord, un nouveau système pour le transport de marchandises entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, tout en réduisant la consommation énergétique, la congestion et les émissions de gaz à effet de serre.

Cet espace est caractérisé par des flux de marchandises transfrontaliers intenses et par une saturation routière parmi les plus importantes du continent sur cet axe nord-sud. La liaison Seine-Escaut comprend plusieurs tronçons en France et en Belgique qui, à l'horizon de la mise en service du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe, s'articuleront pour ne former qu'une seule grande liaison fluviale à grand gabarit. Le projet Seine-Escaut 2020 bénéficie d'un financement de la part de l'UE à hauteur de 980M€ pour 2014-2019, en tant que projet prioritaire du corridor multimodal européen Mer du Nord-Méditerranée.

Le canal Seine-Nord Europe a vocation à remplacer à terme le canal du Nord dont le gabarit est un frein majeur au développement de la voie d'eau. Le projet de canal Seine-Nord Europe doit ainsi permettre d'offrir une continuité entre les bassins de la Seine et du nord de la France et, au-delà, vers le réseau fluvial nord européen. Ses caractéristiques permettront le passage de convois de 4 400 tonnes.

Le canal Seine-Nord Europe est inscrit au Schéma Directeur Français des Voies Navigables approuvé par décret du 17 avril 1985 et au Schéma Directeur Transeuropéen des Voies Navigables approuvé en juillet 1996 par le Conseil des Communautés Européennes. Après le choix du fuseau de passage préférentiel en avril 2002, suite aux études préliminaires, les études d'Avant-Projet Sommaire ont été approuvées en novembre 2006. Sur cette base, l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a été lancée le 15 janvier 2007. La Déclaration d'Utilité Publique du projet a été prononcée le 12 septembre 2008 par décret en Conseil d'État. Suite à une reconfiguration menée entre 2014 et 2015, portant sur un tronçon d'environ 30 km, une modification de la déclaration d'utilité publique a été publiée le 21 avril 2017.



Figure 1 : Le projet de canal Seine-Nord Europe au sein de la liaison Seine-Escaut

Le projet CSNE s'étend sur quatre départements situés en région Hauts de France : l'Oise et la Somme, le Pas de Calais et le Nord. Il s'étend sur 107km et reliera l'Oise à hauteur de Compiègne, au canal Dunkerque-Escaut à hauteur de Cambrai.

Le CSNE se compose de 7 biefs connectés par 6 écluses dotées de bassins d'épargne d'eau, d'un bassin réservoir pour l'alimentation en eau durant les périodes d'étiage, d'un pont canal de 1 330 mètres permettant le franchissement de la Somme, de plates-formes multimodales, de quais de transbordement servant d'interface avec les autres modes de transport, ainsi que des équipements d'accueil pour la plaisance collective et individuelle.

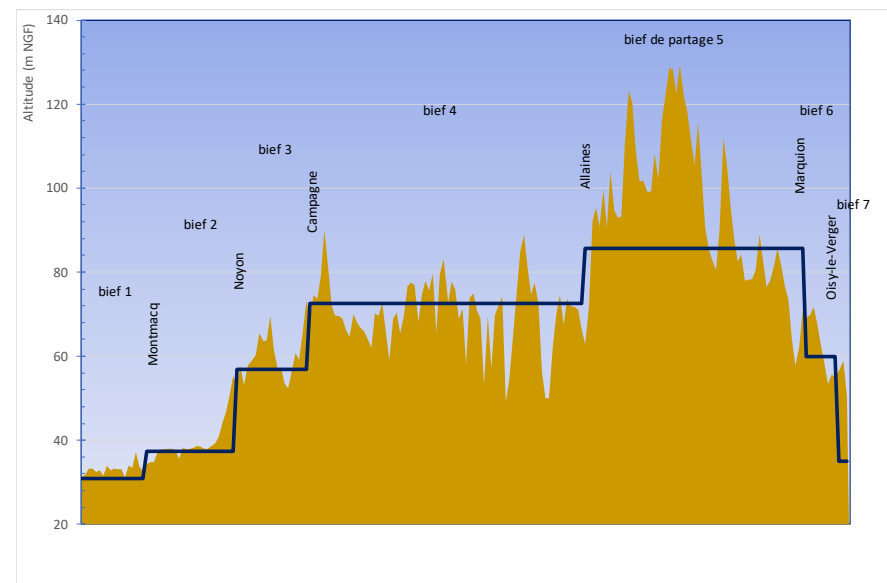


Figure 2 : Escalier d'eau du projet

Du sud au nord, le tracé retenu emprunte la vallée de l'Oise depuis Compiègne jusqu'à Noyon où il réutilise en grande partie l'Oise navigable et le canal latéral à l'Oise. Au nord de Noyon, il est situé sur le plateau agricole à l'ouest de la vallée de la Somme. Le franchissement de la Somme à l'ouest de Péronne se fait grâce à un pont-canal. La jonction avec le canal Dunkerque-Escaut s'opère à Aubencheul-au-Bac.

Les chiffres clés des travaux :

- Longueur : 107 km entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac
- Largeur en surface : 54m
- Profondeur d'eau : 4,5m
- Tirant d'eau : 3m
- Largeur moyenne des emprises travaux : 100 à 200 m
- Nombre d'écluses : 6 (chutes de 6,4 m à 25,7 m)
- Nombre d'ouvrages de franchissement : 71
- Mouvement de terres : environ 57 millions de m³
- Volume de remblais : 21 millions de m³
- Volume de déblais excédentaires : 36 millions de m³

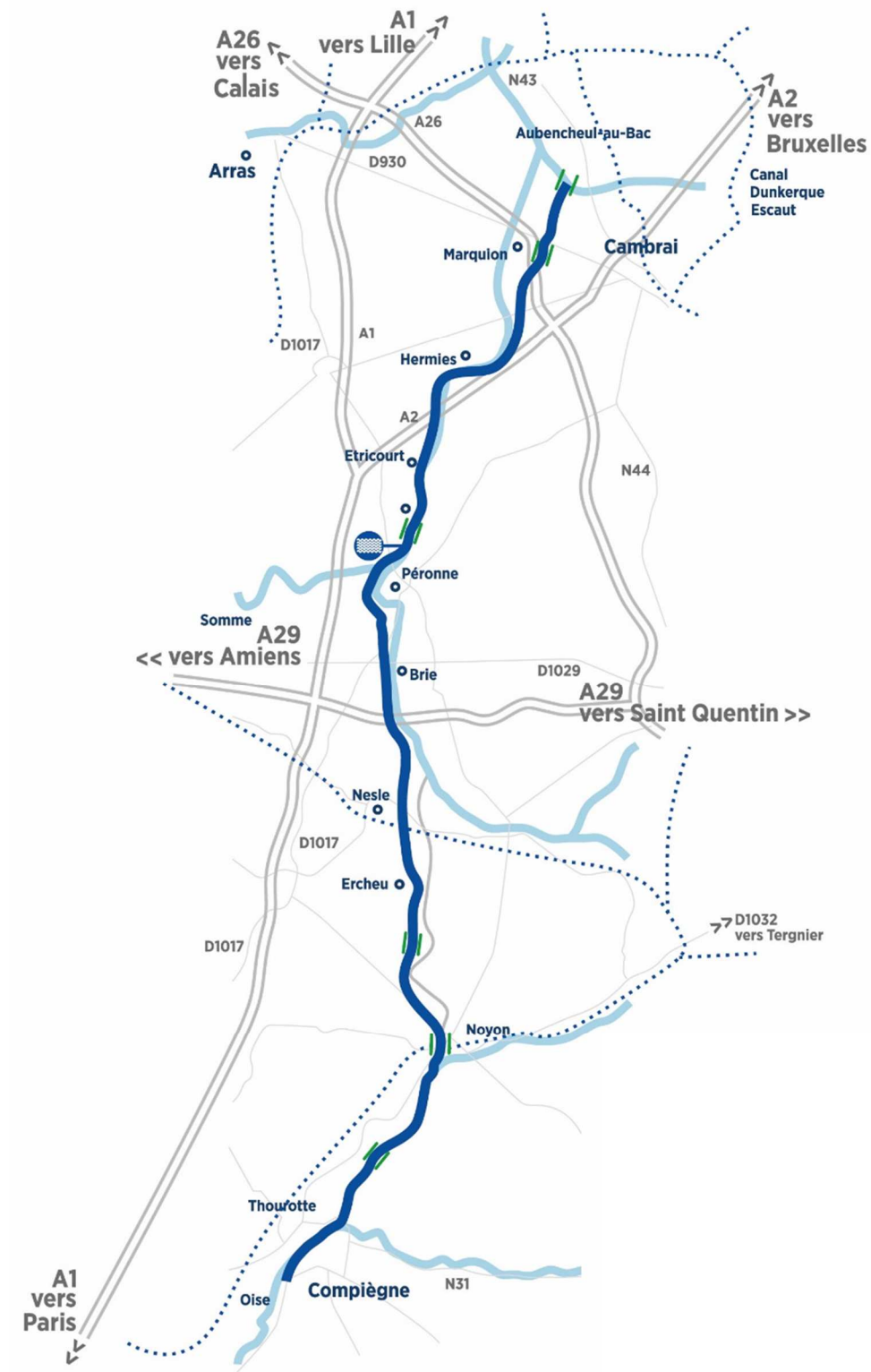


Figure 3 : Tracé et principales caractéristiques du canal Seine-Nord Europe

2 PRESENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT

A partir d'un état initial du site et de son environnement, l'étude d'impact a pour objectifs de présenter et de justifier le choix de la solution retenue. Elle évalue les impacts du programme et plus particulièrement du projet sur l'environnement et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement.

Elle précise comment l'étude d'impact s'articule avec les autres évaluations environnementales conduites en parallèle ou prévues ultérieurement.

2.1 CADRE JURIDIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1.1 Pourquoi une étude d'impact ?

Le code de l'environnement précise dans son article L.122-1 que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».

« Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ».

Au regard de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, et plus particulièrement la catégorie 10° - a), l'étude d'impact est rendue obligatoire dans la mesure où il s'agit d'aménagements de voies navigables permettant l'accès à des bateaux de plus de 1350 tonnes (cf. tableau ci-contre).

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX	PROJETS SOUMIS À ETUDE D'IMPACT
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau	Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.
17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable	Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Tableau 1 : Extrait de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

2.1.2 Pourquoi une nouvelle étude d'impact ?

Le projet de Canal Seine-Nord Europe entre Compiègne et Aubencheul-au-Bac a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, édictée le 11 septembre 2008 et publiée au journal officiel du 12 septembre 2008 modifiée par décret du 20 avril 2017, suite à la reconfiguration du projet.

L'étude d'impact du projet Seine Nord Europe a été jointe au dossier d'enquête de DUP en 2007. Suite à la reconfiguration du projet, une étude d'impact a été réalisée sur la section du bief de partage et soumise à enquête de DUP modificative en 2015.

Compte tenu des évolutions réglementaires intervenues depuis 2006, des évolutions de l'environnement, des zonages, des schémas et plans et de la nécessité de joindre une étude d'impact actualisée au Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement, la SCSNE a mis à jour l'étude d'impact réalisée en 2006, et complétée sur le bief de partage en 2015.

Conformément à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, dans sa version applicable au projet, l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du bief de partage de 2015 est joint au présent dossier (voir annexe à la présente pièce). L'étude d'impact de 2006 a par ailleurs fait l'objet d'un avis de la Direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale du ministère de l'écologie et du développement durable le 8 décembre 2006, sollicité en tant qu'autorité environnementale. Cet avis est également joint en annexe.

ATTENTION, le cadre juridique applicable est celui en vigueur avant août 2016. En effet, dans le certificat de projet relatif au projet de création du canal Seine Nord Europe, les services instructeurs ont rappelé que « la réforme de l'étude d'impact d'août 2016 n'est pas applicable au projet CSNE, celui-ci ayant été déclaré d'utilité publique avant la parution de l'ordonnance 2016-1058 du 3/8/2016 ». « Les exigences relatives au périmètre et niveau d'approfondissement de l'étude d'impact sont portées par l'article L.122-1-II du CE dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance 2016-1058 du 3/8/2016 ». L'actualisation de l'étude d'impact n'est donc requise que sur le périmètre du secteur 1 et sur les sujets faisant l'objet de l'autorisation environnementale Il a été également validé dans le certificat de projet que « les éléments d'actualisation de l'étude d'impact relatifs au secteur 1 seront présentés de façon séparée dans les pièces spécifiques », c'est-à-dire les pièces du dossier C relatives au volet eau, au volet espèces protégées et au volet défrichement avec des renvois réguliers depuis l'étude d'impact.

Les précisions apportées au projet par les études d'avant-projet sur le secteur 1 permettent également d'actualiser l'étude d'impact sur ce périmètre, de façon plus précise que sur le reste du tracé qui reste à un niveau d'étude d'avant-projet sommaire. Les éléments d'actualisation concernant le secteur 1 sont présentés dans les pièces C du présent dossier.

2.1.2.1 Les évolutions réglementaires intervenues entre 2006 et août 2016

Suivant les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 10 juillet 2010 (article 230) édictant les nouvelles dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à 16 du Code de l'environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. »

Les principales évolutions qui engendrent une exigence supplémentaire sont :

- l'insertion dans les décisions d'autorisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets des projets sur l'environnement. Cette disposition traduit des attentes et exigences plus fortes : elle doit permettre de garantir l'efficacité des mesures proposées dans l'étude d'impact ;
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

D'autres évolutions, non moins significatives sont à prendre en compte concernant les espèces protégées, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la trame verte et bleue, les zones humides, la sécurité des ouvrages hydrauliques...

Il faut noter que les évolutions réglementaires de l'étude d'impact intervenues en août 2016 ne sont pas applicables au projet de canal Seine-Nord Europe, celui-ci ayant été déclaré d'utilité publique avant la parution de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016.

2.1.2.2 Les évolutions de l'environnement, des zonages, des schémas et plans

Depuis 2005-2006, l'environnement a évolué. Les données figurant dans l'étude d'impact de 2006 ont donc été mises à jour dès que nécessaire.

De même, les différents zonages réglementaires, les schémas, plans et programmes ont connu des évolutions. L'étude d'impact prend donc en compte toutes les données actualisées.

2.1.3 Les textes de référence

L'étude d'impact est établie conformément au code de l'environnement :

- partie législative : articles L. 122-1 à L. 122-3-5 (Livre I^{er} : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre II : Évaluation environnementale, Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements) ;
- partie réglementaire : articles R. 122-1 à R. 122-15 (Livre I^{er} : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre II : Évaluation environnementale, Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

L'étude d'impact prend en compte les éléments contenus dans les documents publiés pour l'application des textes réglementaires et dans les guides méthodologiques relatifs à l'étude d'impact. Les dispositions du décret relatif aux études d'impact sont reprises dans les articles R. 122-1 à R. 122-15 du code de l'environnement.

La méthodologie de l'étude d'impact est exposée dans le chapitre relatif aux méthodes d'évaluation utilisées dans la pièce 9 de l'étude d'impact.

2.1.4 Le contenu de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version applicable au projet, précise :

« I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Ce même article définit le contenu de l'étude d'impact :

Les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui ne concernent pas le programme Seine-Escout ne sont pas reproduites.

« II. - L'étude d'impact présente :

« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble



Etude d'impact

du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. [...] »

« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ».

« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ».

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ».

« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».

« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ».

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ».

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ».

« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ».

« 11° [...] ».

« 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

« III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- « une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 ».

« IV. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ».

« V. - Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6 ».

« VI. - Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 ».

2.1.5 L'articulation de l'étude d'impact avec les autres pièces de la demande d'autorisation environnementale

Pour ce qui concerne le secteur 1, les aspects suivants sont traités dans les pièces C du présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique, en application de l'article L. 181-1 et 2 du code de l'environnement :

- incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, (dénommés aussi dossiers « police de l'eau » ou « loi sur l'eau ») en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- demande de dérogation à la législation sur la protection d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- demande d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 214-30 à R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-7 du code forestier.

Le reste du projet (secteur 2, 3 et 4) fera l'objet d'un second dossier de demande d'autorisation environnementale, qui sera déposé en 2021.

L'étude d'impact n'a pas pour objet de se substituer à ce futur document. Traitant de l'ensemble des champs de l'environnement susceptibles d'être concernés par les incidences du projet CSNE et du programme dans lequel il s'inscrit, elle anticipe autant que possible ces évaluations environnementales. Elle analyse les impacts et définit des mesures d'atténuation ou de compensation des effets négatifs, au degré de précision des études du projet atteint au stade des études d'avant-projet sommaire.

2.2 SOMMAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le sommaire retenu pour la présente étude d'impact est conforme aux exigences réglementaires et en particulier au contenu des études d'impact tel que rappelé au § 2.1.4.

PIECE 1 – PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE D'IMPACT

PIECE 2 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

PIECE 3 – APPRECIATION DES IMPACTS DU PROGRAMME

PIECE 4 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET CSNE

PIECE 5 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PIECE 6 - ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINEES ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET

PIECE 7- EVALUATION DES EFFETS DU PROJET ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT PROPOSEES

PIECE 7A - EVALUATION DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET ET MESURES PROPOSEES

PIECE 7B - EVALUATION DES EFFETS TEMPORAIRES SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER ET MESURES PROPOSEES

PIECE 7C – EVALUATION DES EFFETS ET MESURES SUR LES SITES NATURA 2000

PIECE 7D- EVALUATION DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

PIECE 7E – EVALUATION DES EFFETS PROPRES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

PIECE 7.F - EVALUATION DES EFFETS DU PROJET SUR LA SANTÉ ET LE CADRE VIE, ET MESURES ENVISAGÉES PROPOSÉES

PIECE 7G – SYNTHÈSE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION – COUTS ASSOCIÉS

PIECE 8 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFECTATION DES SOLS, LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

PIECE 9 - MÉTHODOLOGIES ET DIFFICULTES RENCONTREES

PIECE 10 - LEXIQUE – GLOSSAIRE

PIECE 11 - ATLAS CARTOGRAPHIQUE



Etude d'impact

2.3 PERIMETRES D'ETUDE

Le projet de Canal Seine-Nord Europe, objet de la présente étude d'impact, s'étend sur 107 km. Il reliera l'Oise à hauteur de Compiègne, au canal de la Sensée à Aubencheul-au-bac, entre Douai et Cambrai.

Pour analyser toutes les composantes de l'état initial de ce territoire, puis l'ensemble des impacts du projet, tant globaux que locaux, plusieurs échelles de travail sont nécessaires, allant du niveau régional au niveau communal puis à une zone restreinte de quelques centaines de mètres de part et d'autres du projet.

La présentation et la justification des différentes aires d'étude sont présentées dans la pièce 9 « Méthodologies ».

Le cadre géographique de l'aire d'étude régionale

L'aire d'étude régionale se trouve intégralement en région Hauts-de-France et s'étend sur 4 départements :

- L'Oise (60),
- la Somme (80),
- le Pas-de-Calais (62),
- le Nord (59).

Elle concerne, selon les thématiques analysées, tout ou partie de ces territoires.

Le cadre géographique des aires d'étude locales (large et rapprochée)

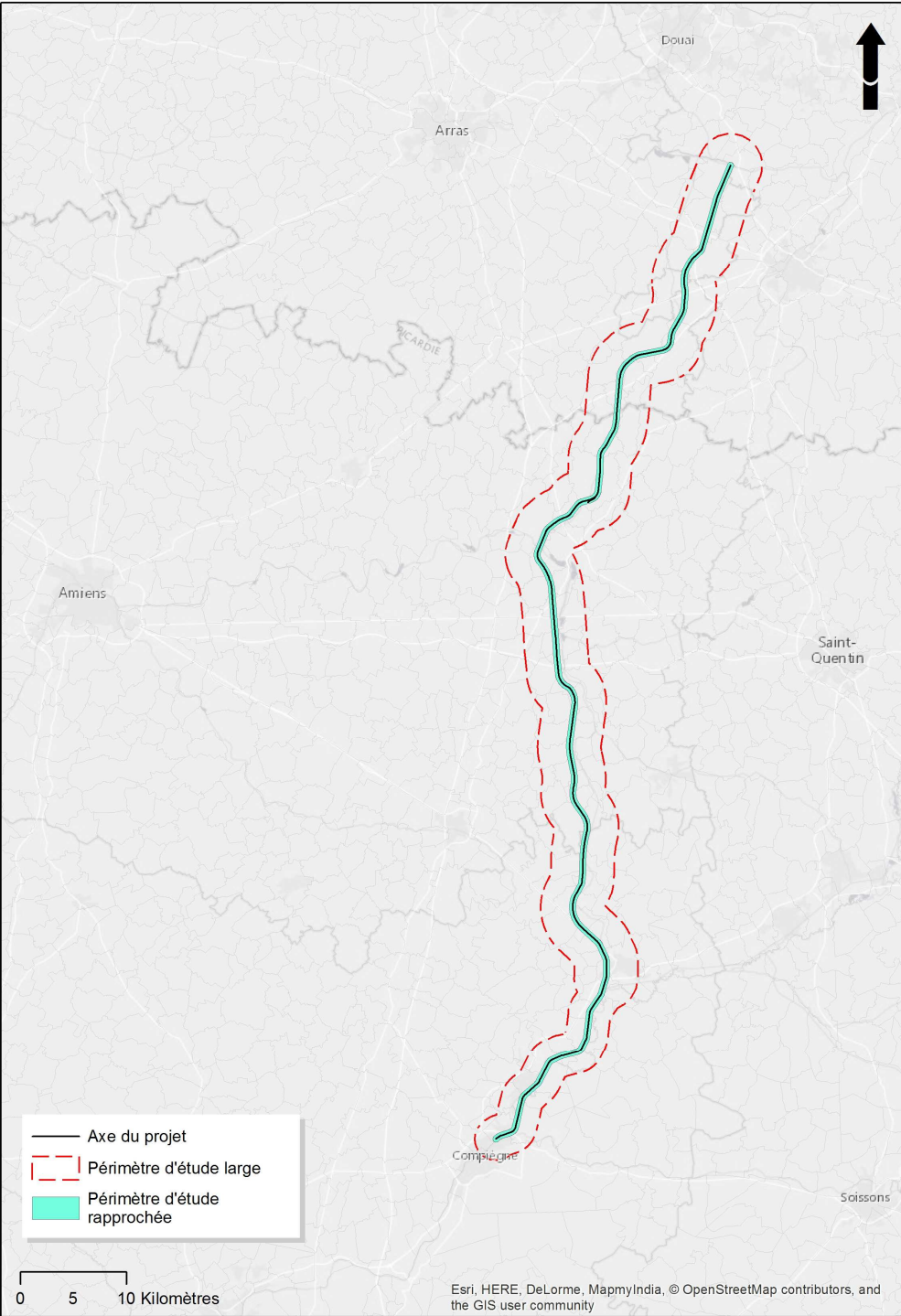
L'aire d'étude large concerne 148 communes.

Le tableau ci-après présente la liste des 64 communes concernées par l'aire d'étude rapprochée et donc concernées de façon directe par le projet de Canal Seine-Nord Europe. Il s'agit des communes suivantes :

PICARDIE		NORS-PAS-DE-CALAIS	
OISE	SOMME	PAS-DE-CALAIS	NORD
BEAULIEU-LES-FONTAINES	ALLAINES	BERTINCOURT	AUBENCHEUL-AU-BAC
BEAURAINS-LES-NOYON	BARLEUX	BOURLON	MOEUVRES
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	BETHENCOURT-SUR-SOMME	ETERPIGNY	
CAMPAGNE	BIACHES	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	
CATIGNY	BOUCHAVESNES-BERGEN	HAVRINCOURT	
CHIRY-OURS CAMP	BREUIL	HERMIES	
CHOISY-AU-BAC	CIZANCOURT	MARQUION	
CLAIROIX	CLERY-SUR-SOMME	OISY-LE-VERGER	
COMPIEGNE	EPENANCOURT	RUYAULCOURT	
ECUVILLY	EQUANCOURT	SAINS-LES-MARQUION	
FRETOY-LE-CHATEAU	ERCHEU	SAUCHY-LESTREE	
JANVILLE	ETRICOURT-MANANCOURT	YTRES	
LE PLESSIS-BRION	LANGUEVOISIN-QUIQUERY		
LIBERMONT	LICOURT		
LONGUEIL-ANNEL	MESNIL-SAINT-NICAISE		
MONTMACQ	MOISLAINS		
NOYON	MORCHAIN		
PASSEL	MOYENCOURT		
PIMPRES	NESLE		
PONT-L'EVEQUE	PARGNY		
PORQUERICOURT	PERONNE		
RIBECOURT-DRESLINCOURT	ROUY-LE-GRAND		
SERMAIZE	ROUY-LE-PETIT		
THOUROTTE	SAINT-CHRIST-BRIOST		
VAUCHELLES	VILLERS-CARBONNEL		

Synthèse

Les aires d'étude retenues pour l'étude d'impact sont représentées ainsi :



3 AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT

Le projet, objet de la présente étude d'impact, est le résultat d'une succession d'études et concertations qui ont permis d'affiner progressivement les caractéristiques générales du projet pour aboutir au projet présenté. Les auteurs de ces différentes contributions sont précisés ci-après :

3.1 AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT

COORDINATION, CONTROLE		QUALITE ET QUALIFICATIONS	
Directeur de projet	S. SOUCHON	Docteur en Géographie	SETEC international Vitrolles, Paris
Chef de projet (pilotage/ coordination)	Y. LE GALLIC	Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie de Toulouse – Spécialisé en environnement	
Adjointe au Chef de projet	S. PAOLETTI	DEA Biosciences de l'Environnement et Santé	
ETUDE D'IMPACT			
DOMAINE D'INTERVENTION	NOMS	QUALITE ET QUALIFICATIONS	SOCIETE ET ADRESSE
Milieu physique	A LE MEUR D STAGNARA	DESS Risques Géologiques de Surface et de Sub-surface Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Paris-Grignon	SETEC international Vitrolles, Paris
Hydrogéologie	C. NOEUVEGLISE P.COLIN	DEA de géologie appliquée en sciences de l'Eau Master professionnel Hydrogéologie, Sol et Environnement	
Milieu Naturel	M. LIORET	DEA Aménagement-Développement-Environnement et Maîtrise en Biologie des Populations et des Ecosystèmes	
Milieu Humain	A. MONGIN D. STAGNARA	DEA Aménagement urbain Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Paris-Grignon	
Paysage	P. DELMAS L. PLESSIER	Paysagiste DPLG de l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles Paysagiste DPLG de l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles	
Analyse du risque hydraulique	B. CORTIER G. QUESNEL G. MENEZ M. WOLF	Ecole Nationale Supérieure de l'Eau, l'Energie et l'Environnement (ENSE3), Institut national polytechnique de Grenoble. Anciennement ENS d'Hydraulique et Mécanique de Grenoble. Ecole Nationale Supérieure de l'Eau, l'Energie et l'Environnement (ENSE3), Institut national polytechnique de Grenoble. Anciennement ENS d'Hydraulique et Mécanique de Grenoble. Ecole Nationale Supérieure de l'Eau, l'Energie et l'Environnement (ENSE3), Institut national polytechnique de Grenoble. Anciennement ENS d'Hydraulique et Mécanique de Grenoble. Ecole d'ingénieurs Polytech'Paris - UPMC	HYDRATEC Lyon, Cabinet agréé pour la réalisation des études de dangers de barrages
Continuités écologiques, Bioévaluation	S. MOULHIERAT	Docteur en écologie expérimentale – Polymorphisme et changements globaux	TerrOïko Revel
Natura 2000	M. RUBIO I. GOSPODINOVA	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieure forestière	ONF, Fontainebleau
SIG	F. PAOLI F. GIRARD	DEA de Géographie « structure et dynamique spatiale » - option SIG et télédétection Licence professionnelle « Création et administration de SIG »	SETEC international Vitrolles

ETUDES SPECIFIQUES			
DOMAINE D'INTERVENTION	AGENTS	QUALIFICATION	SOCIETE
Zones humides	J-B MOREL J-E BRASSEUR	Ingénieur écologue - Master « Expertise et Management en Environnement »	AIRELE
Restauration du cours d'eau de la Tortille	E. CHAMPALBERT	Expert Rivière – Licence en Aménagement du Territoire	CHAMPALBERT Expertises
Etude hydraulique de la Tortille	T. BOISSEAU	Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique de Grenoble - Filière aménagement du territoire	HYDRATEC
Acoustique	D. MEZZALTARIM M. POULET	DESS « Qualité de l'Air et lutte contre le bruit » Master 2 professionnel « Caractérisation et Gestion de l'Atmosphère », spécialité du Master Physique, Université Claude Bernard (Lyon 1)	SETEC international Vitrolles, Paris
Bilan carbone	JM. LE BOURHIS M. POULET	Ingénieur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat (ENTPE) à Lyon Master 2 professionnel « Caractérisation et Gestion de l'Atmosphère », spécialité du Master Physique, Université Claude Bernard (Lyon 1)	
Qualité de l'air	P. SICARD	Docteur en sciences de l'Environnement – Ecole Nationale Supérieure des Mines de Douai	ACRI - HE

3.2 AUTEURS DES ETUDES ENVIRONNEMENTALES ET TECHNIQUES PREALABLES

La mise à jours de l'étude d'impact a été élaborée et mise en forme entre novembre 2014 et mars 2016 à partir de l'étude d'impact de 2006, des études d'Avant-Projet-Sommaire Modificatif réalisées en 2014 et d'études spécifiques thématiques menées en 2014 et 2015. De dernières mises à jour ont été apportées en 2018 et 2019 au moment du dépôt du dossier.

ETUDES PREALABLES	ORGANISMES
APSM du bief de partage : - Etudes techniques - Etudes paysagères	SYSTRA-EDF-ARTELIA- SECTOR AREP
Inventaires écologiques	ECOTHEME
Etudes hydrogéologiques	ANTEA
Alimentation en eau du canal	SOGREAH, ANTEA – GEO-HYD
Pré-études d'aménagement foncier – Département de la Somme	Lot 1 : METRIS – LATITUDES – A GEO Lot 2 : METRIS – POIGNON – COMERLY-DAMEZ
Pré-études d'aménagement foncier – Nord-Pas de Calais	Lot 1 : INGEO – CHALLON – SAUNIER et associés Lot 2 : BOGAERT et associés - EMERGENCE Lot 3 : EGIS Environnement Lot 4 : AIRELE - CABON - PETIT



Ce document a été élaboré par :



Assistant à Maîtrise d'ouvrage



Maître d'œuvre



Préparation et coordination du Dossier
d'Autorisation Environnementale



**CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**

SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

Plus d'informations sur le projet :
www.canal-seine-nord-europe.fr

Partenaires financiers :



Cofinancé par l'Union européenne

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe

